

## DELIBERATION CA033-2018

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers

Vu les articles L123-1 à L123-9 du code de l'éducation

Vu le livre VII du code de l'éducation et notamment son article L719-7

Vu le code des statuts et règlements de l'Université d'Angers

Vu les convocations envoyées aux membres du conseil d'administration le 18 avril 2018.

■ **Objet de la délibération**

Plan Etudiants, proposition sur les données d'appel : filières pour lesquelles le principe général ne s'applique pas

**Le conseil d'administration réuni le 26 avril 2018 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :**

La proposition selon laquelle le principe général sur les données d'appel dans le cadre du Plan Etudiants ne s'applique pas pour les filières Pluripass et Psychologie est approuvée.

Cette décision est adoptée à la majorité avec 22 pour, 3 contre et 4 abstentions.

Fait à Angers, le 27 avril 2018

Pour le président et par délégation,  
Le directeur général des services

  
Olivier HUISMAN

La présente délibération est immédiatement exécutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché le : **04 mai 2018**